

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-039953

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 3 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 11 juin 2026 sur le thème « R.2.2 - conduite normale »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0621

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 11 juin 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème de la conduite normale et plus particulièrement sur la maîtrise de la configuration des circuits concourant à la sûreté des installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection concernait le thème de la conduite normale et avait pour but de vérifier par sondage, la maîtrise des configurations des circuits attendues lors des activités de lignage et de condamnation administrative (CA) réalisées sur les installations du CNPE. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en place par l'exploitant pour piloter les processus élémentaires (PE). Ils se sont également intéressés à la formation des agents de terrain, et plus particulièrement au suivi des gestes rares liés aux opérations de lignage.

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment du réacteur (BR) 4 afin de procéder à un contrôle par sondage de plusieurs CA. Ils ont assisté à la pose de la CA n° 34, concernant la disponibilité du soutirage excédentaire, puis se sont rendus au bureau de consignation des réacteurs 3 et 4.

Les inspecteurs ont également contrôlé, par sondage, des dossiers d'activité de lignage (DAL), ainsi que des gammes d'essais périodiques visant à vérifier la conformité des CA à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments réacteur 3 et 4.

Il ressort de cet examen par sondage que le suivi des condamnations administratives et des lignages est satisfaisant. Toutefois, lors de la visite terrain, au niveau de l'espace annulaire du BR 4, les inspecteurs ont identifié un dispositif de condamnation inadéquat. Cet écart a conduit la centrale nucléaire du Tricastin à déclarer un événement significatif pour la sûreté (ESS) le 15 juin 2026. Enfin, les inspecteurs ont relevé que le suivi de la maîtrise des gestes rares par les agents de terrain (ADT) est perfectible.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de la maîtrise des gestes rares

La note « processus d'activité lignage » référencée D453413000269 à l'indice 12 indique que « *l'AdT doit être capable de maîtriser en permanence les gestes rares de lignages. C'est pour cela que périodiquement son manager s'assure que l'ensemble des gestes rares a bien été effectué ou travaillé (via le Contrat de Gestion Dynamique notamment)* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le contrat de gestion dynamique et ont constaté que ce contrat, présenté sous la forme d'un fichier « EXCEL » par équipe, n'était pas systématiquement tenu à jour. Ils ont également relevé des écarts concernant la réalisation périodique de gestes rares par des AdT. Toutefois, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cet outil était perfectible et qu'il n'était plus utilisé. Ils ont également précisé aux inspecteurs que le suivi de réalisation des gestes rares par des AdT avait déjà été identifié en faiblesse par l'équipe managériale qui travaille, depuis le début de l'année, à renforcer l'exigence de la bonne tenue du contrat de gestion dynamique.

En outre, la note de gestion des habilitations du service conduite précise que la maîtrise des gestes rares concourt au renouvellement de l'habilitation des ADT. Cependant, vos représentants ont indiqué que la réalisation des gestes rares, citée en annexe 11 de la note d'organisation du processus lignage, n'était pas une condition requise pour le renouvellement de l'habilitation, ce qui n'est pas en cohérence avec la note susmentionnée.

Demande II.1 : Clarifier les exigences requises, relatives à la réalisation des gestes rares, pour le renouvellement des habilitations des agents du service conduite et mettre à jour les notes du système qualité en intégrant ces exigences. Le cas échéant, mettre en place des actions organisationnelles permettant de suivre la maîtrise des gestes rares des AdT.

Absence de rouleaux d'enregistreurs et surveillance des évaporateurs

Lors de la visite terrain, dans la salle de commande du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) n° 8, les inspecteurs ont constaté que des rouleaux étaient manquants dans les enregistreurs et que certains étaient à l'arrêt. Concernant la surveillance des évaporateurs, plusieurs boutons d'acquiescement des défauts ont été retrouvés maintenus enfoncés par des moyens inappropriés (morceaux de plastique) ou détériorés. Par courriel du 15 juin 2026, vos représentants ont indiqué que les rouleaux manquants avaient été remplacés.

Demande II.2 : Analyser les situations susmentionnées et mettre en place des actions correctives et organisationnelles afin d'en éviter leur renouvellement.

Défaut d'aliénation d'une CA

Lors de la visite terrain dans l'espace annulaire du BR 4, les inspecteurs ont contrôlé la pose du report de la CA n° 11 E sur la vanne repérée 4 PTR 150 VB et ont identifié la présence d'un collier de serrage sur la chaîne de condamnation de la vanne. Ce dispositif de condamnation n'était pas autorisé par votre processus et la caractérisation de cet écart au titre de la DI100 a été demandée. Par courriel en date du 15 juin 2026, vos représentants ont confirmé que cette situation n'était pas conforme au référentiel relatif aux CA et un ESS

relatif à la présence d'un collier de serrage sur la chaîne participant à la condamnation administrative de la vanne repérée 4 PTR 150 VB a été déclaré (ESINB-LYO-2026-0530).

Demande II.3 : Dans le rapport d'événement significatif pour la sûreté (RESS), analyser les causes de cette situation et définir les actions correctives et organisationnelles à mettre en place afin d'en éviter son renouvellement. Vérifier l'absence de situations similaires sur le site.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Analyse de risque de la CA 11 A

Observation III.1 : Les inspecteurs ont consulté des analyses de risques (ADR) de certaines CA, notamment celle relative à la CA 11.A concernant l'isolement du tube de transfert. Les inspecteurs ont relevé que l'intitulé portait sur une modification temporaire de la CA lorsque le réacteur est dans l'état complètement déchargé (RCD) alors que le réacteur était en arrêt pour rechargement avec manutention combustible (APR MC). Ils se sont alors interrogés sur l'exhaustivité de l'ADR. Par courriel en date du 15 juin 2026, vos représentants ont indiqué que les parades mises en œuvre dans le cadre de la pose de la prescription particulière n°1 sont appliquées et identiques en RCD et en APR, et que seul l'intitulé de l'ADR n'avait pas été mis à jour.

Vos représentants ont indiqué que cette anomalie avait été corrigée et qu'une communication réactive avait été réalisée auprès des chefs d'exploitation (CE).

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY